

d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance, de même que de certaines unités qui n'étaient plus effectives le mois de leur échéance et autorisé leur attribution à de nouveaux ménages pour une période de douze mois se terminant à la fin juin 2010;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer d'urgence reconduites par le décret numéro 273-2009 du 25 mars 2009 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE certains ménages, en raison de leur faible revenu et malgré une meilleure disponibilité relative de logements, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent différer des conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008 et 273-2009 du 25 mars 2009 ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux

municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008 et 273-2009 du 25 mars 2009, qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de douze mois à compter de leur échéance, et que certaines des unités qui ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées à de nouveaux ménages également pour une période de douze mois, à la condition, dans tous les cas, que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53383

Gouvernement du Québec

Décret 198-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Boisbriand de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Boisbriand a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 46 093 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Accessibilité universelle à Boisbriand », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Boisbriand est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Boisbriand de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Boisbriand soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 46 093 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Accessibilité universelle à Boisbriand », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53384

Gouvernement du Québec

Décret 199-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a été autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, en vertu des décrets n^o 275-2006 du 29 mars 2006 et n^o 1069-2007 du 5 décembre 2007, deux ententes prévoyant le versement en faveur de la Ville d'une contribution financière pour la réalisation du projet « Lieu de diffusion culturelle à Dolbeau-Mistassini » visant la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles;

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente, dans le cadre du Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin d'augmenter de 366 855 \$ la contribution du gouvernement du Canada pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement à la Ville d'une aide financière maximale de 366 855 \$, dans le cadre du Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet « Lieu de diffusion culturelle à Dolbeau-Mistassini » visant la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53385

Gouvernement du Québec

Décret 200-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Françoise de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Françoise a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 50 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Accessibilité à la vie pour tous », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;